

GE_GERICHTE ATAS/456/2019 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_456_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/456/2019 du 21 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/456/2019 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 9

L'employeur a interjeté recours le 19 octobre 2018 contre ladite décision sur opposition. Il a complété son recours le 19 novembre 2018. Il a expliqué que « je n'ai jamais cherché à engager une collaboratrice de vente, la demande d'allocation de retour en emploi (ARE) a été démarchée par la conseillère, Madame D_____, collaboratrice socioprofessionnelle, qui n'a pas jugé auparavant ma situation financière avant de me présenter cette mesure s'appliquant au cas de Madame C_____. Lors d'un entretien téléphonique avec Madame D_____, elle m'a demandé de rédiger un contrat de travail tout à fait normal et m'avait précisé que je n'avais pas de contrainte particulière, raison pour laquelle le contrat de travail stipule 2 mois de préavis pour la fin de rapport de travail. Madame C_____ est venue à plusieurs reprises dans ma boutique en pleurant, me demandant de lui rendre service, étant donné qu'elle sortait du système d'allocation chômage et que sa situation financière le mettait dans un profond désarroi ne pouvant plus assumer ses charges. Madame C_____ a été engagée non pas sur un salaire de CHF 3000.- brut comme indiqué sur la décision sur opposition, mais de CHF 4000.- pour un 100%, imposé par OCE, afin de respecter les conditions salariales. On m'a demandé de faire un geste pour venir en aide et je l'ai fait de bon cœur malgré que la situation financière de la société A_____ était déjà en difficulté, de nature optimiste j'espérais que les choses s'améliorent et que Madame C_____ puisse trouver à nouveau une sérénité dans ma petite entreprise ». L'employeur fait enfin état de sa situation financière de plus en plus difficile.

E. 10

Dans sa réponse du 6 décembre 2018, l'OCE a conclu au rejet du recours.

E. 11

Dans sa réplique du 14 janvier 2019, l'employeur a relevé que « le respect du contrat de travail signé le 27 juin 2015 est l'une des conditions dont dépend le versement des allocations de retour en emploi. Ce qui a été appliqué par la société que je représente ». L'employeur sollicite que soit tenue une audience de comparution personnelle des parties.

A/3677/2018 - 4/13 -

E. 12

Une audience a été fixée le 30 avril 2019. À cette occasion, l'employeur a déclaré que « j'ai été contacté par Mme C_____ à plusieurs reprises (4 ou 5 fois) par l'intermédiaire d'une amie à moi. Elle a insisté pour que je l'engage. Finalement, c'est sa conseillère en emploi, Mme D_____, qui m'a proposé l'ARE. Je n'avais pas besoin de vendeuse. J'avais deux magasins, l'un à Genève, l'autre à Lausanne. J'ai fermé celui de Lausanne en 2010, sauf erreur. J'employais une vendeuse à Lausanne. À la fermeture, je l'ai occupée à Genève en

attendant qu'elle trouve un autre emploi, étant précisé qu'elle avait plus de 55 ans. Depuis, je n'ai plus de vendeuse, c'est moi qui exerce cette activité. J'ai une vendeuse sur la base d'un contrat sur appel au cas où je dois m'absenter pour des salons professionnels, par exemple, ou pour d'autres raisons. J'ai accepté la proposition que me faisait la conseillère en emploi pour Mme C_____. J'y avais un intérêt, dans la mesure où l'engagement de celle-ci me permettait de dégager un peu de temps pour moi pour les tâches administratives, les achats, les week-ends, etc. Je voulais également rendre service à Mme C_____. La conseillère en emploi m'a expliqué oralement en quoi consistait l'ARE. J'avais prévu un salaire mensuel de CHF 3'000.- pour un plein temps. Le service de l'emploi a toutefois corrigé ce montant en le portant à environ CHF 4'200.-, soit le salaire minimum pour l'ARE. Je n'ai pas fait attention à la clause, selon laquelle une résiliation avant la fin de la mesure impliquerait la révocation de l'ARE et une demande de restitution. J'ai pris la précaution de prévenir très tôt Mme C_____ de mes difficultés financières et de l'obligation dans laquelle je me trouvais de résilier son contrat de travail. Je n'ai pas eu le réflexe de prendre contact avec l'OCE. J'ai voulu le faire après avoir reçu la décision, en vain. J'ai finalement pu obtenir un rendez-vous avec Mme E_____ qui m'a expliqué le cadre juridique et les démarches que je pouvais faire. J'ai pensé que je faisais les choses correctement en respectant le délai de congé du contrat de travail. Je n'avais pas compris qu'il fallait attendre deux ans. Mme D_____ n'a pas attiré mon attention sur ce point. Je relève que sur la décision d'octroi, la clause ne figure pas ».

E. 13

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin A/3677/2018 - 5/13 - 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA). 3. Interjeté dans les formes et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). 4. Le litige porte sur le refus de l'OCE d'accorder à l'employeur la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 22'018.05, représentant les prestations de l'ARE versées à tort, étant rappelé que la décision sur opposition du

E. 14

Partant, le recours sera rejeté.

A/3677/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.